

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le permis de construire du musée d'art contemporain de la Fondation Louis Vuitton est jugé légal par la Cour administrative d'appel de Paris

◆ La Cour administrative d'appel de Paris vient, par un arrêt rendu en formation plénière le 18 juin 2012, de lever les obstacles juridiques à la création du musée d'art contemporain qui est en cours de construction dans le Bois de Boulogne, sous la conduite de l'architecte américano-canadien Frank Gehry, en vue de l'exposition d'une partie de la collection privée de M. Bernard Arnault et d'œuvres appartenant au groupe LVMH.

Par un jugement du 20 janvier 2011, le Tribunal administratif de Paris avait annulé, à la demande d'une association de riverains, la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, le permis de construire délivré en 2007 à la Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour l'édification de ce musée.

Infirmant ce jugement, la Cour a, au contraire, estimé que ce permis de construire n'était entaché d'aucune illégalité. Sa position est d'ailleurs conforme à celle qu'elle avait déjà adoptée en ordonnant, par un arrêt du 14 avril 2011, le sursis à exécution de ce jugement, dans l'attente de sa décision au fond, ce qui avait permis la reprise des travaux de construction.

◆ Pour annuler le permis de construire, le Tribunal administratif avait estimé que l'édifice envisagé ne respectait pas une des règles de l'ancien plan d'occupation des sols (P.O.S.) de Paris, redevenu applicable, dans le Bois de Boulogne, du fait de l'annulation partielle par le Conseil d'Etat, en 2010, du plan local d'urbanisme (P.L.U.) dans cette même zone. Le motif d'annulation retenu tenait à ce que cet édifice est implanté au bord de l'allée Alphand, qui parcourt le Jardin d'acclimatation, alors que l'article ND 6 du P.O.S. impose normalement que l'implantation soit « suffisamment en retrait d'une voie pour permettre la réalisation d'une isolation paysagère du bâtiment ».

◆ Cependant, à la suite de l'intervention de ce jugement, le Parlement avait procédé, en vue de permettre tout de même la réalisation du musée, à une validation législative partielle du permis de construire. Il avait ainsi adopté, sous forme d'amendement à la loi du 26 mai 2011 sur le prix du livre numérique, une disposition empêchant qu'un permis de construire puisse être contesté par des tiers en invoquant cet article ND 6 ou d'autres dispositions de l'ancien P.O.S. de Paris.

◆ L'intérêt juridique essentiel de l'arrêt rendu aujourd'hui tient à ce que la Cour administrative d'appel a refusé de faire application de cette loi de validation. Celle-ci lui est en effet apparue contraire à la convention européenne des droits de l'homme, du fait qu'en empêchant ainsi l'association intéressée de faire valoir certains arguments à l'encontre du

permis de construire, elle portait atteinte au droit au procès équitable garanti par l'article 6 de cette convention. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat admet certes qu'une validation législative puisse intervenir, à titre exceptionnel, lorsqu'elle est justifiée par d'« impérieux motifs d'intérêt général ». Mais, en l'espèce, si la Cour administrative d'appel a admis que la loi en cause reposait sur des motifs d'intérêt général, du fait de l'intérêt culturel, urbanistique, architectural et économique s'attachant à la création de ce musée, qui est de nature à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation, elle a estimé que ces motifs ne pouvaient être regardés comme « impérieux ». Ils ne suffisaient donc pas pour justifier qu'il soit porté atteinte au droit des opposants au projet à bénéficier d'un procès équitable. Si cette loi a par ailleurs été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, qui avait été saisi, dans le cadre de la procédure, d'une question prioritaire de constitutionnalité, elle a donc été écartée par la Cour comme contraire aux engagements internationaux de la France.

◆ Conduite, dès lors, à examiner si le motif d'annulation du permis retenu par le Tribunal administratif était fondé (ce qu'elle n'aurait pas pu faire si elle avait accepté de tenir compte de la loi validant le permis sur ce point), la Cour a infirmé la position des juges de première instance. Elle a en effet considéré que l'allée Alphand, dont la seule vocation est d'assurer la desserte intérieure des installations du Jardin d'acclimatation, qui n'est accessible qu'aux personnes ayant acquitté un droit d'entrée aux heures d'ouverture de celui-ci et où les véhicules motorisés ne sont normalement pas admis, ne peut être considérée comme une « voie » au sens du P.O.S.. La règle de retrait minimal par rapport aux voies prévue par l'article ND 6 ne trouve donc pas à s'appliquer.

◆ Examinant ensuite les nombreux autres arguments invoqués par la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne à l'encontre du permis de construire, la Cour a estimé qu'aucun d'entre eux n'était fondé.

• S'agissant de la procédure de délivrance du permis de construire, la Cour a certes relevé l'exactitude de l'un des arguments de la Coordination, tiré de ce que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites aurait dû être présidée par le préfet de police, et non par le secrétaire général de la préfecture de Paris, lorsqu'elle a rendu son avis sur le projet. Mais, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle a estimé que cette irrégularité vénielle ne suffisait pas à entacher d'illégalité le permis délivré, dès lors qu'elle n'avait en l'espèce exercé aucune influence sur le sens de la décision prise et n'avait pas eu pour effet de priver les personnes intéressées d'une garantie.

• S'agissant du respect des règles d'urbanisme, la Cour a notamment estimé que la façade sud du bâtiment, située au bord de l'avenue du Mahatma Gandhi et de la route de la Porte Saint-James, était implantée suffisamment en retrait de ces voies pour permettre la réalisation d'une isolation paysagère du bâtiment et que le surplomb, par les ornements en « voiles de verre » installés au sommet de celui-ci, des accotements de l'avenue, ne constituait pas une illégalité.

L'argument, invoqué par la Coordination, selon lequel l'édifice aurait dû être implanté à plus de 6 mètres de la limite séparant la concession accordée à la Fondation Louis Vuitton de

celle du Jardin d'acclimatation n'a pas été retenu, dès lors que l'article du P.O.S. prévoyant une telle distance minimale par rapport aux limites des concessions ne peut trouver à s'appliquer lorsque celles-ci relèvent, comme c'est le cas en l'espèce, d'une même unité foncière.

La Cour a constaté que, contrairement à ce qu'affirmait la Coordination, l'emprise au sol du futur édifice n'excédait pas celle de l'ancien bowling qui se trouvait sur le terrain en cause.

Elle a également considéré que la règle, prévue par le P.L.U., limitant la hauteur des constructions à deux niveaux était bien respectée puisque, même si le rez-de-chaussée est agrémenté de mezzanines et si l'unique étage est décomposé en surfaces distinctes, la construction ne comportera pas plus de deux niveaux.

Enfin, portant une appréciation générale sur l'insertion du bâtiment envisagé dans son environnement, la Cour a estimé que, compte tenu de sa qualité architecturale, celui-ci participait, comme l'exige le P.L.U., à la mise en valeur du site du Bois de Boulogne.

♦ La Cour a, en conséquence, admis la légalité du permis de construire et rejeté la demande d'annulation présentée par la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne.